

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation rue du Moulin à Vent.

N° 2026-069 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise AQUALIA, 9 rue des Aulnes, 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE en date du 17/03/2026,

Considérant que pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eau potable, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la rue du Moulin à Vent.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Moulin à Vent les 23 et 24 mars 2026 à partir du numéro 36 de la voie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AQUALIA conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité des rues susvisées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : l'arrêté sera transmis à :

- Entreprise AQUALIA,

- Police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 24/03/2026.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 23/03/2026

Madame le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET